

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

### Décret du 22 novembre 1990 portant reconnaissance d'une fondation comme établissement d'utilité publique

NOR : INTA9000325D

Par décret en date du 22 novembre 1990 :

Est reconnue comme établissement d'utilité publique la fondation dite « Fondation pour le logement social » dont le siège est à Saint-Etienne (Loire), 18, rue Ellysée-Reclus.

Sont approuvés les statuts (1) de cette fondation.

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du lieu du siège social.

### Arrêté du 19 novembre 1990 autorisant au titre de l'année 1991 l'ouverture de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs de la police nationale (femmes et hommes)

NOR : INTC9000392A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre de l'intérieur en date du 19 novembre 1990, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée au titre de l'année 1991 l'ouverture de deux concours pour le recrutement d'adjoints administratifs de la police nationale (femmes et hommes).

Le nombre total des places offertes aux concours est fixé à :

- concours externe : trente places, dont vingt places pour la spécialité Dactylographie ;
- concours interne : soixante places, dont quarante places pour la spécialité Dactylographie.

Cinquante-deux places (dont trente-cinq pour la spécialité Dactylographie) sont en outre offertes aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et huit places (dont cinq places pour la spécialité Dactylographie) aux travailleurs handicapés.

Les postes non pourvus par cette catégorie de candidats s'ajouteront aux emplois à pourvoir par voie de concours.

Les dossiers de candidature pourront être retirés jusqu'au 25 janvier 1991 et devront être déposés jusqu'au 2 février 1991 inclus, terme de rigueur.

La date des épreuves, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur.

*Nota.* - Pour tous renseignements, les candidats devront s'adresser à la préfecture (secrétariat général pour l'administration de la police) de Bordeaux, Dijon, Metz, Lille, Lyon, Marseille, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Versailles ou à la préfecture du département d'outre-mer de leur lieu de résidence (services administratifs et techniques).

Ces renseignements peuvent également être obtenus auprès de la délégation régionale au recrutement et à la formation de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours ou d'Ile-de-France (les adresses seront communiquées par les commissariats de police).

### Arrêté du 23 novembre 1990 fixant les conditions d'organisation des concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de police

NOR : INTC9000424A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 23 novembre 1990 :

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 octobre 1990, un recrutement de secrétaires administratifs de police aura lieu les 30 et 31 janvier 1991 par deux concours distincts :

- le concours externe offre quinze postes ; ce concours est ouvert aux candidats âgés de dix-huit ans au moins et de quarante-cinq ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 1991 et titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme admis en équivalence ;
- le concours interne offre vingt-neuf postes ; ce concours est ouvert aux fonctionnaires de la police nationale et de l'administration centrale du ministère de l'intérieur justifiant au 1<sup>er</sup> janvier 1991 d'au moins quatre ans de services publics.

Par ailleurs, treize postes sont offerts aux bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés et trois postes aux travailleurs handicapés.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu les 30 et 31 janvier 1991 dans les centres d'examen suivants :

a) Métropole : secrétariats généraux pour l'administration de la police de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Versailles ; des centres supplémentaires peuvent être ouverts dans le ressort de chacun d'eux si le nombre de candidats le justifie ;

b) Départements d'outre-mer : Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion.

Les candidats seront convoqués individuellement par les préfets ; toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Les épreuves orales d'admission se dérouleront exclusivement à Paris.

Les candidats devront adresser leur demande avant le 30 novembre 1990 à la préfecture (secrétariat général pour l'administration de la police) de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Versailles, ou à celle d'un département d'outre-mer.

La date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au 7 décembre 1990, délai de rigueur (le cachet de la poste faisant foi).

Les sujets des épreuves écrites seront envoyés par l'administration aux centres d'examen sous plis cachetés ; ceux-ci ne seront ouverts qu'en présence des candidats et au début de chaque épreuve.

## MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

### Décret n° 90-1053 du 21 novembre 1990 relatif à l'Institut national de recherche chimique appliquée

NOR : INDX9000139D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire et du ministre délégué au budget,

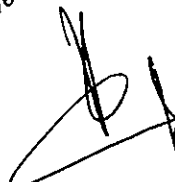
Vu la Constitution, et notamment son article 37, alinéa 2 ;

Vu la loi n° 54-1307 du 31 décembre 1954 modifiée relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1955, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation du secteur public ;

Vu le décret n° 57-1148 du 14 octobre 1957 déterminant le fonctionnement administratif et financier de l'Institut national de recherche chimique appliquée, modifié notamment par le décret n° 84-449 du 14 juin 1984 ;

Améliation certifiée conforme  
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

  
Henri CARRÈRE

NOR



0 0 1 3 | 2 | 5 | 0

22 NOV. 1990

# DECRET

portant reconnaissance d'une fondation  
comme établissement d'utilité publique.

## LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu l'article 910 du code civil ;

Vu l'article 795-4° du code général des impôts ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ; notamment son article 18 ;

Vu, en date du 18 septembre 1989, l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer ;

Vu, en date du 6 mars 1990, l'avis du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu, en date du 5 février 1990, l'avis du préfet de la Loire ;

Vu, en date du 8 octobre 1988, l'extrait du procès-verbal de la réunion du comité directeur de l'association française Raoul Follereau ;

Vu, en date du 29 novembre 1988, l'extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de l'association coordinatrice pour le logement et l'épargne ;

Vu, en date du 29 novembre 1988, l'extrait du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale ordinaire de l'association culturelle d'animation sociale et d'aide familiale ;

Vu, en date du 29 novembre 1988, l'extrait du procès-verbal de la délibération du conseil d'administration de l'association immobilière de progrès ;

Vu, en date du 29 novembre 1988, l'acte de donation passé par les quatre associations susvisées devant Maître Bernard VULIN, notaire à Saint-Just-Saint-Rambert (Loire) ;

Vu les statuts proposés pour la fondation pour le logement social ;

Vu le projet de budget de ladite fondation et les autres pièces du dossier ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu :

## D E C R E T E        :

Article 1er. - La fondation dite "Fondation pour le logement social" dont le siège est 18, rue Elysée Reclus à Saint-Etienne (Loire), est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Sont approuvés les statuts de la fondation tels qu'ils sont annexés au présent décret.

Article 2. - Le président du conseil d'administration de la fondation dite "Fondation pour le logement social", reconnue d'utilité publique en vertu de l'article 1er du présent décret, est autorisé, au nom de la fondation, à accepter les versements des membres fondateurs portant sur un montant total de 5.144.837 francs constituant la dotation initiale de l'établissement.

Article 3. - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret dont mention sera faite au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 NOV. 1991

Michel ROCARD

Par le Premier ministre,

Le ministre de l'intérieur :

Pierre JÔXE